

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

OBJET : Règlement taxe : Force motrice.

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune, les moyens financiers

nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1

Établit pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les moteurs fixes ou mobiles en exploitation sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice et ce, sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Par taxe sur la force motrice, il y a lieu d'entendre la puissance exprimée en kW des susdits moteurs.

Article 2

La taxe est due par les entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou de service ou qui exercent une profession indépendante ou libérale.

La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, Il est sans importance que le contribuable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés. Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier.

Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à son défaut, à

charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- toute fraction de kW est arrondie à l'unité supérieure,
- jusque 250 kW, l'impôt est fixé à 18,59€/kW ;
- lorsque la puissance totale excède 250 kW, le taux est fixé à 22,50€/ kW.

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique),

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70, pour trente et un moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance
 10 moteurs = 91% de la puissance
 31 moteurs = 70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les transformateurs et les commutateurs ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs.

Article 4

Sont exonérés de l'impôt :

1. les contribuables dont la puissance totale Taxable est inférieure à 40 kW
2. A) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.
B) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à 30 jours

consécutifs calendrier, pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les moteurs auront chômé.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

C) Est assimilée à une inactivité une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement, massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître, à l'Administration communale, respectivement

- la date où le moteur commencera à chômer,
- celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

3. Les moteurs afférents au matériel de bureau (fax, ordinateur, photocopieur, calculatrice, ...)
4. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédé par les pouvoirs publics.
5. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui — n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier — tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.
6. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage, conçu pour être porté par l'homme, lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, ... *Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
7. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
8. Le moteur à air comprimé. *Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
9. Les moteurs utilisés pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même,
 - b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
10. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

11. Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.
12. Les turbines actionnées par une énergie auto-produite et intégrée dans le procédé de fabrication.
13. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc ...) ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre (pour autant qu'ils soient affectés à l'exercice d'une mission de service public, à caractère social, philanthropique, désintéressé, ...).
14. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf (vise le cas où l'usine achète les pièces et construit elle-même le bien) à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon).
15. En cas de leasing (location/financement), il y a exonération de la taxe force motrice s'il existe une obligation d'achat à la fin du contrat ou lorsque la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement.

Si un moteur nouvellement installé, ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'Arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée, ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée trimestriellement, aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteurs nouvellement installés », ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Les moteurs exonérés de la taxe tels que mentionnés au présent article, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que de la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, respectivement :

- La date où le moteur commence à chômer,
- Celle de sa remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration communale, dans les huit jours calendriers.

Article 5

L'exploitant, est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut, il sera fait application de l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable, qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne les moteurs utilisés dans l'entreprise et qui sont taxables selon le présent règlement. Celle-ci mentionne également, le cas échéant, la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
07 octobre 2019

La Directrice générale
(s) Dominique Francq

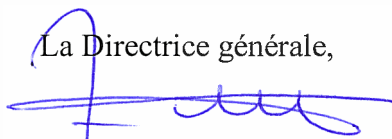
La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,

Bénédicte Poll

La Directrice générale,


Dominique Francq

